



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 13 AVR. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020
ET DU 19 MAI 2022

Service de la
Culture
HDF/ PV
N°2023 - 085

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230413-CU2023DEC085-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

OBJET : Fête de la musique mercredi 21 juin 2023, Représentation musicale « les Balochiens » sur le parvis de l'Hôtel de ville

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et du 19 mai 2022 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le mercredi 21 juin 2023 sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de la Compagnie la Mariole, domiciliée Place de l'hôtel de ville, 49190 Rochefort sur Loire,

DECIDE

Article 1 : de valider le contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la Compagnie La Mariole, pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle musical « les Balochiens » formule allstars avec 7 musiciens,
- Date : mercredi 21 juin 2023,
- Horaires de la prestation : à partir de 21h00,
- Coût de la prestation : 2400€ net (deux mille quatre cents euros net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le règlement de la somme de 2400,00 € net (deux mille quatre cents euros net) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. La Compagnie la Mariole assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, le contrat serait résilié, sans indemnités.

H

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.



Le Maire,
Président délégué du Conseil départemental


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **13 AVR. 2023**
Mis en ligne et/ou notifié le : **14 AVR. 2023**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **14 AVR. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.